



F5110-Direction du Patrimoine Immobilier-Gestion des actifs immobiliers

## DECISION DU MAIRE N° d.2025.088

**Occupation temporaire de la grande réserve communale sise 15-17 avenue de Paris, à Versailles, au profit de l'association "L'Accompagnie".  
Avenant n° 2 à la convention conclue entre la Ville et l'Association.**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22, 5° ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 précité ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la décision du Maire n° d.2024.094 du 25 juillet 2024 relative à la mise à disposition par la Ville au profit de l'association « L'Accompagnie » de la grande réserve communale de 94 m<sup>2</sup> située 15-17 avenue de Paris ;

Vu la décision du Maire n° d.2025.028 du 19 mars 2025 relative à l'avenant n° 1 modifiant la convention initiale concernant la désignation des locaux ;

Par la décision du 25 juillet 2024 susvisée, la ville de Versailles a mis à la disposition de l'association L'Accompagnie la grande réserve communale de 94 m<sup>2</sup> située dans la cour intérieure au rez-de-chaussée du bâtiment sis 15-17 avenue de Paris, afin d'y stocker des éléments utilisés pour son spectacle (mobiliers, costumes, panneaux de décors et matériels scéniques).

Puis, par la décision du 19 mars 2025 susmentionnée, un avenant n° 1 est venu modifier la convention d'occupation initiale concernant la désignation des locaux mis à disposition afin de préciser à ce titre certaines conditions de leur occupation par l'Occupant.

Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2025, la ville de Versailles devant disposer d'une partie des lieux concernés, les parties ont convenu de conclure un nouvel avenant à la convention d'occupation initiale portant modification des conditions d'occupation de la réserve précitée et ce, sans que l'Occupant – pour lequel la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux – ne puisse réclamer une quelconque indemnité au Propriétaire. Tel est l'objet de l'avenant n° 2 annexé à la présente décision.

**DECIDE,**

de signer l'avenant n° 2 à la convention initialement conclue entre la ville de Versailles et l'association « L'Accompagnie » pour la mise à disposition, au profit de l'Association, de la grande réserve communale de 94 m<sup>2</sup> située au 15-17 avenue de Paris, visant à modifier l'article 3 « Mise à disposition » de ladite convention :

*« L'OCCUPANT est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, sis 15-17 avenue de Paris :*

*- pour la période du 24 juillet 2024 au 22 décembre 2024 : la surface totale de 94 m<sup>2</sup> de la réserve située dans la cour intérieure au rez-de-chaussée du bâtiment sis 15-17, avenue de Paris identifiée par un plan annexé à la présente convention (annexe 1) ;*

*- pour la période du 23 décembre 2024 au 15 septembre 2025 : une surface d'environ 54 m<sup>2</sup> de la surface totale de 94 m<sup>2</sup> de la réserve située dans la cour intérieure au rez-de-chaussée du bâtiment sis 15-17, avenue de Paris identifiée par un plan annexé à la présente convention (annexe 1) ;*

*- à compter du 16 septembre 2025 : la surface totale de 94 m<sup>2</sup> de la réserve située dans la cour intérieure au rez-de-chaussée du bâtiment sis 15-17, avenue de Paris identifiée par un plan annexé à la présente convention (annexe 1).*

*Il n'est pas nécessaire de faire de plus ample description des lieux, l'OCCUPANT déclarant les*

*connaitre (annexe 1) »*

*Les dispositions de la convention initiale, dans sa dernière version, non modifiées par l'avenant n° 2 ci-annexé restent inchangées.*

*Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.*